

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le
ID : 028-200056463-20201103-2020_146-DE

SLO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 NOVEMBRE 2020

**Date de
convocation :**
28/10/20

L'an deux mille vingt
Le mardi trois novembre à vingt heures sept

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En
exercice**

Présents

Pouvoirs

Votants

Absents

33

28

3

31

2

DELIBERATION N°20/146

ETAIENT PRESENTS : (28)

Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**

Yoann **DEBOUCHAUD**
Dominique **DESHAYES**
Amandine **DUBAND**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Bruno **EQUILLE**
Marie-Anne **HAUVILLE**

Joël **GEOFFROY**
Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Florence **LE HYARIC**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**

Steeve **LOCHET**
Nicole **MAKLINE**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Benjamin **DUROSAU** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**
André **FRANCIGNY** a donné pouvoir à Catherine **AUBIJOUX**
Stéphane **HOUDAS** a donné pouvoir à Fabienne **HARDY-HOUDAS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Joseph **DIAZ**
Valérie **DUFRENE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE 2020-2021

RAPPORTEUR : Mme Sylvie ROLAND

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Suite aux élections, le règlement de la restauration scolaire doit être soumis au vote de la nouvelle municipalité.

Le paragraphe concernant la priorité sera retiré pour répondre à l'art. L131-13 du code de l'éducation.

En effet, le service de restauration scolaire ne doit pas être discriminant et doit accueillir tous les enfants scolarisés sans condition.

Le dit-règlement est annexé à la délibération, il a été approuvé à l'unanimité par les élus de la commission scolaire et jeunesse réunis le 9 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis de la commission scolaire et jeunesse du 9/10/20

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur du restaurant scolaire tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20201103-2020_146-DE

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Service Municipal de la Restauration Scolaire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

REGLEMENT INTERIEUR

Le service de restauration scolaire municipal est un service public facultatif géré par la ville et ouvert aux enfants inscrits dans les écoles publiques d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Bleury-Saint-Symphorien, Francine Coursaget, Emile Zola, Maurice Fanon). L'inscription à la restauration scolaire est une démarche volontaire qui implique l'acceptation et le respect du présent règlement par les parents et les élèves concernés.

Article 1 : MODALITES D'ACCES

Les enfants de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et les enfants résidant dans les communes voisines sont admis pendant toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les parents qui souhaitent utiliser le service de restauration scolaire doivent s'inscrire sur le portail citoyen accessible via le site internet de la commune [http : www.ville-ab2s.fr](http://www.ville-ab2s.fr) en fournissant les éléments suivants :

- **Attestation d'assurance scolaire de l'année en cours**
- **RIB + demande de prélèvement automatique (si vous choisissez ce mode de règlement)**

Tout changement (familial, déménagement, emploi, etc...) doit être signalé aux services de la Mairie pour la mise à jour du dossier.

L'inscription ne sera validée que si les règlements de l'année écoulée sont à jour (sauf accord d'échéancier avec le centre des finances publiques).

Article 2 : RESERVATION ET ANNULATION DES REPAS

Les repas étant livrés à l'avance, les changements se font **EXCLUSIVEMENT** via le portail citoyen (accessible sur le site Internet de la commune) ou auprès de la mairie dans les délais indiqués ci-dessous :

Pour le repas du lundi : le vendredi avant 9h30
Pour le repas du mardi : le lundi avant 9h30
Pour le repas du jeudi : le mercredi avant 9h30
Pour le repas du vendredi : le jeudi avant 9h30

Toutefois, la famille doit informer l'enseignant de tous changements (réservation et annulation).

En aucun cas (désistement, maladie ou événements familiaux majeurs...) **le repas du jour-même ne peut être annulé.** De même que le fait de prévenir l'école ne déclenche pas la désinscription automatique de la cantine.

Tout repas commandé sera automatiquement facturé.

Pour les classes de découvertes, les repas seront déduits automatiquement.

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENT ET FACTURATION

Les tarifs de la restauration scolaire sont unitaires et fixés par le Conseil Municipal. Ils peuvent être modifiés en cours d'année.

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu. Le paiement s'effectue à réception de la facture, en espèces, en chèque, par prélèvement ou par carte bancaire sur le site internet de la mairie (TIPI). Il doit être adressé au service scolaire de la mairie dans le délai indiqué sur la facture.

Après la date indiquée, le paiement s'effectuera auprès du centre des finances publiques.

Pour des raisons comptables, seuls les services de la Mairie sont habilités à modifier redevable peut faire part de son désaccord par écrit auprès des services de la Mairie, mais en aucun cas déduire de repas.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les familles peuvent demander un soutien auprès des différents services sociaux.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les repas susceptibles d'être apportés par les enfants, qu'ils soient froids ou chauds, sont **strictement interdits** (sauf pour les enfants ayant une allergie alimentaire sous couvert d'un P.A.I.).

Les repas à consommer sur place, sont fournis par la collectivité, via un prestataire de service.

Les menus de chaque semaine sont affichés dans les écoles et sur le site Internet de la mairie.

Tout problème alimentaire devra être signalé. En cas d'allergie alimentaire avérée, la famille doit fournir la liste des aliments à éliminer, établie par le médecin traitant de l'enfant ou l'hôpital qui le suit.

Un protocole d'accueil individualisé pourra être établi en partenariat avec l'Education nationale, le médecin scolaire, la municipalité et la famille. Un accueil pourra être envisagé selon les conditions du protocole.

Néanmoins, la ville est libre de refuser tout enfant dont l'état allergique entraînerait un risque pour l'enfant lui-même si elle estime ne pas être en mesure de respecter les protocoles alimentaires adaptés à l'enfant.

Le service sera seul juge du point de savoir s'il est capable ou non d'administrer le protocole médical ou infirmier à l'enfant ou d'accueillir un enfant allergique dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé.

Il est souhaitable qu'un enfant malade soit gardé au domicile. Si ce mauvais état de santé se révèle au cours de la pause méridienne, la famille sera contactée : il est donc primordial que la fiche de renseignements et d'inscription soit correctement complétée (numéro de téléphone du travail et personne à joindre en cas d'urgence...) et actualisée le cas échéant.

Article 5 : REGLES DE CONDUITES / SURVEILLANCE

Chaque enfant est soumis au respect des règles de sécurité, d'hygiène, de politesse et de savoir-vivre.

Pour que règne avant, pendant et après le repas, un climat de détente et de bien-être, il convient de respecter les règles élémentaires :

Il vous appartient également en tant que parent de rappeler la bonne attitude à respecter lors de la restauration :

AVANT LE REPAS	PENDANT LE REPAS	PENDANT LA RECREATION
MON ENFANT		
<ul style="list-style-type: none"> • va aux toilettes • se lave les mains • s'installe calmement • attend que tous ses camarades soient installés avant de toucher à la nourriture. 	<ul style="list-style-type: none"> • mange calmement en restant correctement assis • goûte à tout • ne joue pas avec la nourriture • range son couvert et sort de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> • joue sans brutalité • respecte les consignes de sécurité données par le personnel
<ul style="list-style-type: none"> • respecte le personnel de service et ses camarades • prend soin du matériel mis à sa disposition 		

Le personnel de restauration et de surveillance assure le bon fonctionnement du service et a droit au respect de tous.

Le personnel a pour mission :

- de veiller à la sécurité et à l'alimentation des enfants ;
- de faire respecter l'ordre dans le restaurant scolaire et les consignes de sécurité pendant le temps de pause ;
- d'assurer une ambiance propice à la prise des repas dans de bonnes conditions ;

Article 6 : EXCLUSION ET RADIATION

Les enfants doivent un comportement correct. Dans le cas contraire, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive pourront être prononcées par la municipalité à leur encontre, ainsi qu'à celui de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La ville peut radier l'enfant du bénéfice du service public de la restauration scolaire pour l'année en cours. Un délai de 15 jours est laissé à la famille pour prendre connaissance des griefs qui leur sont opposés, d'éventuelles pièces à l'appui desdits griefs, et pour

présenter leurs observations en défense par courrier ou, si celui-ci est accepté, par rendez-vous consistant à radier l'enfant des effectifs pourra être adoptée.

Toute infraction au présent règlement intérieur ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

- Un avertissement verbal (comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives) ;
- Un avertissement écrit (persistance d'un comportement provoquant / insultant, refus systématique d'obéissance, dégradation d'un bien) ;
- Une exclusion temporaire d'une semaine (comportement inadmissible malgré les avertissements, comportement agressif, dangereux pour l'enfant ou les autres) ;
- Une exclusion définitive (comportement violent, agressions physiques, persistance de comportements dangereux malgré une exclusion temporaire).

Article 7 : ASSURANCES

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel municipal de surveillance, pendant la période comprise entre la fin et le début de la classe, excepté les dix minutes précédant la reprise des cours. La commune est assurée pour tous incidents pouvant intervenir pendant cette durée et pour lesquels la commune serait susceptible d'être responsable.

Les enfants fréquentant le service de restauration doivent être assurés par leurs parents pour les garantir des risques encourus en matière de responsabilité civile et individuelle conformément aux réglementations en vigueur.

La commune pourra demander à tout moment la fourniture d'une attestation d'assurance scolaire en cours de validité.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Symphorien

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20201103-2020_146-DE